

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les conditions ci-après sont considérées comme sans restriction ni réserves par le fait même de passer une commande, même si elles diffèrent des éventuelles conditions de l'acheteur. Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après confirmation écrite, ou réputées acceptées, sauf avis contraire de nos Etablissements dans les 30 jours.

Toutes ventes même confirmées, n'engagent les vendeurs que contre bonnes références, à défaut desquelles, ils se réservent le droit d'annuler la vente, ou d'exiger le paiement avant départ, même en cas de stipulation contraire.

Toute commande passée à nos Etablissements ne peut être annulée ou transformée, voire refusée sans motif valable, et sans l'accord de nos services commerciaux qui se réservent le droit de réclamer les frais consécutifs à cette annulation ou refus.

EXPÉDITIONS :

Les commandes expédiées par fer ou transporteur, sauf acceptation contraire, tacitement reconduite, sur une première demande écrite de l'acheteur, sont expédiées en PORT DŪ.

En cas de PORT PAYE d'avance, le montant du transport est ajouté à la facture.

RÉCEPTION DES MARCHANDISES – AVARIES – MANQUANTS :

Toutes marchandises, même expédiées FRANCO, voyagent aux risques et périls du destinataire, qui doit exercer son recours contre le transporteur en cas de manquants, perte, avarie ou retard.

Certaines marchandises sont périssables à des températures inférieures à 0°C.

En cas d'avarie, de manquants ou de gel, l'état des marchandises doit être constaté à l'arrivée et des réserves doivent être apposées sur le bon de livraison contresigné par le transporteur ou son préposé. Ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée au transporteur dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de livraison de l'envoi (art. L. 133-3 C.Com).

Dans le cas où nous sommes notre propre transporteur, et où notre livraison s'effectue en votre absence, celle-ci est réputée être faite au bon endroit, conforme au bon de livraison, lui-même laissé dans un endroit vous permettant de le retrouver à votre retour. Cette livraison subit les conditions ci-dessus dans les délais prescrits conformément à la date stipulée sur nos documents relatifs à cette livraison.

RÉCLAMATION :

Aucune réclamation ne sera admise après un délai d'une semaine, suivant la réception de la marchandise. Pour être acceptable, tout retour de marchandises est subordonné à notre accord préalable. Toutes réclamations qui seraient faites en dehors de ce délai, et autrement que par lettre recommandée, seraient considérées comme non avenues.

DÉLAIS DE LIVRAISON :

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sauf acceptation contraire par nos Etablissements, les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande par l'acheteur, sauf après mise en demeure de livrer, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours, ni donner lieu à des dommages et intérêts.

Nous sommes notamment déliés de toute obligation en cas de survenance de cas fortuit ou de force majeure tel que : grèves, incendies, inondations, accidents graves de matériel ou d'outillage, guerres, épidémies, pénurie de matières premières, intempéries, période de gel et dégel, indépendamment de notre volonté.

Les commandes seront néanmoins satisfaites le plus rapidement possible.

LIVRAISONS PARTIELLES :

Le vendeur se réserve le droit de faire des livraisons partielles, et chacune de ces livraisons sera payée telle que facturée. Un retard dans l'une ou l'autre livraison partielle ne dégagera pas l'acheteur de son obligation d'accepter les livraisons restantes.

PRIX :

Nos prix sont, ceux du tarif en vigueur au moment de la commande et dans les conditions acceptées par Phyto Service.

Le prix convenu sera, le cas échéant, majoré si une variation du prix est rendue nécessaire par suite d'une modification de la réglementation fiscale, et notamment du relèvement du taux de la TVA.

DELAIS DE PAIEMENT ET PENALITES DE RETARD, ENTRE TOUS LES PARTENAIRES ECONOMIQUES PROFESSIONNELS (directive européenne 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les relations commerciales – art. L. 441-6 C.Com) :

Nos ventes sont faites au comptant, paiement à l'enlèvement ou à la commande, exception faite des clients ayant un compte ouvert dans nos établissements : dans ce cas, le paiement intervient à la date d'échéance stipulée sur la facture, sans escompte, l'ouverture de compte pouvant être revue à tout moment, ainsi que les conditions de paiement, sachant que :

- Le paiement est à règlement comptant dans l'activité pièces et agroéquipements, sauf accord exprès particulier, sans toutefois dépasser le délai de règlement légal fixé au 30^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises.

- Par défaut, le délai maximal de paiement est fixé au 30^{ème} jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation (délai de règlement légal), sauf accord particulier exprès où le délai de paiement maximum applicable peut aller jusqu'à 45 JOURS FIN DE MOIS, à compter de la date d'émission de la facture.

Loi Hamon n°2014-344 du 17 mars 2014 : les factures périodiques (ou récapitulatives/mensuelles chèque ou prélèvement au cas particulier) doivent être payées dans un délai de 45 JOURS MAXIMUM après leur émission (art. L. 441-3 C.Com).

Précision étant faite qu'une facturation est susceptible d'intervenir et de courir dans le cadre de ces délais de paiements énoncés à compter de toute commande ferme.

Les acomptes seront toutefois payés au comptant.

En application de l'article L. 441-6 C.Com, **TOUT RETARD DE PAIEMENT ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE, LE PAIEMENT PAR L'ACHETEUR D'INTERETS DE RETARD**, calculés au taux d'intérêt appliqué par la BCE (Banque Centrale Européenne) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, décomptés à partir du jour suivant la date de paiement prévue sur la facture (sur le montant TTC).

Enfin, l'acheteur professionnel sera redevable **DE PLEIN DROIT** d'une indemnité forfaitaire relative au traitement de l'incident de paiement égale à **40.00 €** par facture. **L'INDEMNITE EST DUE DES LE LENDEMAIN DE LA DATE D'ECHEANCE** et n'est pas soumise à TVA (D. 441-5 C.Com, Décret n° 2012-1115 du 2 Octobre 2012).

De convention expresse, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, par application de l'article 1226 du Code Civil, toute somme non payée par l'acheteur à son échéance entraînera la déchéance du terme pour la totalité des créances. Tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plus l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 20 % du montant TTC dû, sans préjudice des autres frais, à titre de clause pénale.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Dans tous les cas de changement de situation de l'acheteur, décès, incapacité, faillite, suspension de paiement, suspension, dissolution, modification de société ou défaut de paiement d'une seule livraison, même si le marché se compose de plusieurs livraisons, les Etablissements se réservent la faculté, soit d'annuler le marché, soit d'en suspendre l'exécution sans préjudices de dommages et intérêts, et en tout cas d'exiger sans délai le paiement de toutes les marchandises livrées, frais de report ou de retard entièrement à la charge du tiré.

Toute vente faite à un particulier est obligatoirement et impérativement à paiement comptant.

! ATTENTION (Loi Hamon n°2014-344 du 17 mars 2014) : sont passibles d'amendes administratives le non-respect des délais de paiement maximum légaux, établies réglementairement à un montant maximal de : 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale.

Ces sanctions peuvent être doublées en cas de réitération du manquement dans les deux ans de la première décision (art. L. 441-6-VI C.Com).

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE :

Pour toutes contestations ou litiges, les Tribunaux de BLOIS seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les traites ou acceptations n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR, LE VENDEUR SE RÉSERVE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, PRESENTEMENT STIPULÉE, POURRA PORTER SUR DES BIENS DE MÊME NATURE ET DE MÊME QUALITÉ DÉTENUS PAR LE DÉBITEUR OU POUR SON COMPTE, QUE CEUX OBJET DU PRÉSENT CONTRAT.

EN CAS DE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ACHETEUR, LA PROPRIÉTÉ DES BIENS LIVRÉS RESTANT IMPAYÉS, POURRA ÊTRE REVENDIQUÉE PAR LE VENDEUR.

L'INCORPORATION DES BIENS RÉSERVÉS, OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DE VENTE, A UN AUTRE BIEN, NE POURRA FAIRE OBSTACLE À LA REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ, SI UNE SÉPARATION SANS DOMMAGE EST POSSIBLE.

LES PRÉSENTES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT DES RISQUES DE LA CHOSE À L'ACHETEUR DÈS LA LIVRAISON DES BIENS VENDUS.

GARANTIES :

Le vendeur n'est responsable que des garanties données par lui, et de celles rigoureusement limitées à la conformité de nos livraisons avec les spécifications des marchandises commandées par vous. L'attention de notre clientèle est attirée sur la nécessité de s'assurer avant l'utilisation, que la marchandise livrée correspond à la commande. Les marchandises vendues départ usine ou entrepôt sont obligatoirement considérées comme ayant été réceptionnées au départ avec toutes conséquences de droit.

INFORMATIONS du seul consommateur non-professionnel :

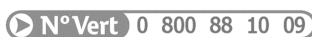
Lorsqu'il agit en GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ, ce consommateur :

- dispose d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sauf si ce choix entraîne un coût disproportionné par rapport à l'autre option ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai sera porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016 pour les biens neufs ;
- bénéficie de la garantie légale de conformité indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie par le vendeur.

Ce consommateur peut décider de mettre en œuvre la GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS CACHÉS du bien vendu, et dans cette hypothèse, il peut choisir entre l'annulation de la vente ou une réduction du prix de vente (Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale).

**Nos meilleurs soins sont toujours apportés à l'exécution des ordres.
Toutes les clauses restrictives imposées par les usages commerciaux, ne diminuent en rien les efforts que nous faisons pour donner la plus entière satisfaction à notre clientèle.**

Site Internet : www.phytoservice.com



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Siège social : 15 rue du Pont – Pontijou 41500 MAVES - RCS BLOIS B 316 404 011 00017 - TVA Intra. : FR 18 316 404 011 - APE : 4675Z